MODALITÉ D'ÉVALUATION

BAC PRO

Éducation physique et sportive

ÉCOLE DES MÉTIERS
DIJON MÉTROPOLE
L'excellence par l'alternance

ministère éducation nationale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté du 17 juin 2020 fixant les unités générales du baccalauréat professionnel et définissant les modalités d'évaluation des épreuves ou sous-épreuves d'enseignement général

Dernière mise à jour des données de ce texte : 06 juillet 2020

NOR : MENE2015195A

JORF n°0165 du 5 juillet 2020

Chapitre 1er : Dispositions générales (Articles 1 à 6)

Chapitre 2 : Dispositions particulières pour les langues vivantes (Articles 7 à 9)

Chapitre 3 : Dispositions particulières pour l'éducation physique et sportive (Articles 10 à 13)

Chapitre 4 : Dispositions finales (Articles 14 à 15)

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-51 à D. 337-94-1 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques des classes préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'économie-droit des classes préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'économie-gestion des classes préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation Mobilité Pro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art ;

Vu l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement moral et civique des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement de français des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement de mathématiques des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement de physique-chimie des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 3 février 2020 fixant le programme d'enseignement de prévention-santé-environnement des classes de première et terminale préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 7 avril 2020,

Arrête

Chapitre 1er : Dispositions générales (Articles 1 à 6)

Article 1

La liste des épreuves et sous-épreuves, et unités, générales obligatoires communes à l'ensemble des spécialités de baccalauréat professionnel et leur coefficient, fixés par le règlement d'examen de chaque spécialité de baccalauréat professionnel, est la suivante :

Epreuve de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique (coefficient 5) comportant deux sous-épreuves correspondant chacune à une unité :

- une sous-épreuve, unité de français : coefficient 2,5 ;

- une sous-épreuve, unité d'histoire-géographie et enseignement moral et civique : coefficient 2,5 ;

Epreuve comportant deux ou plusieurs sous-épreuves correspondant chacune à une unité, dont :

- une sous-épreuve, unité de mathématiques : coefficient 1 ou 1,5 ou 2 ;

- une sous-épreuve, unité de physique-chimie : coefficient 1,5 ou 2 ;

Epreuve de langue vivante obligatoire correspondant à une unité (coefficient 2) ou, le cas échéant, à deux sous-épreuves correspondant à deux unités (coefficient 4) :

- une sous-épreuve, unité de langue vivante A : coefficient 2 ;

- une sous-épreuve, unité de langue vivante B : coefficient 2 ;

Epreuve comportant deux ou plusieurs sous-épreuves correspondant chacune à une unité soit :

- une sous-épreuve, unité d'économie-gestion : coefficient 1 ;

- une sous-épreuve, unité d'économie-droit : coefficient 1 ;

Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel comportant deux ou plusieurs sous-épreuves correspondant chacune à une unité, dont :

- une sous-épreuve, unité de prévention santé et environnement : coefficient 1 ;

Epreuve, unité d'arts appliqués et cultures artistiques : coefficient 1 ;

Epreuve, unité d'éducation physique et sportive : coefficient 1.

Article 2

La liste des épreuves et unités générales facultatives, évaluées en mode ponctuel terminal, est fixée comme suit :

Langue vivante ;

Mobilité.

Le candidat peut présenter une ou deux unités facultatives parmi celles proposées par le règlement d'examen. Ces unités sont notées sur 20 points.

Conformément à l'article D. 337-78 du code de l'éducation, seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article D. 337-69 du code de l'éducation, à chaque unité générale obligatoire ou facultative du diplôme correspond une épreuve ou une sous-épreuve de l'examen.

Les modalités d'évaluation des épreuves et sous-épreuves sont fixées en annexes du présent arrêté :

- annexe I pour la définition de la sous-épreuve de français ;
- annexe II pour la définition de la sous-épreuve d'histoire-géographie et enseignement moral et civique ;
- annexe III pour la définition de la sous-épreuve de mathématiques ;

- annexe IV pour la définition de la sous-épreuve de physique-chimie ;
- annexe V pour la définition de l'épreuve de langue vivante obligatoire ;
- annexe VI pour la définition de la sous-épreuve d'économie-gestion ;
- annexe VII pour la définition de la sous-épreuve d'économie-droit ;
- annexe VIII pour la définition de la sous-épreuve de prévention santé et environnement ;
- annexe IX pour la définition de l'épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques ;
- annexe X pour la définition de l'épreuve d'éducation physique et sportive ;
- annexe XI pour la définition de l'épreuve de la langue vivante facultative et de la langue des signes français.

L'épreuve facultative de mobilité est définie par l'arrêté du 30 août 2019 susvisé.

Article 4

L'ensemble des candidats, à l'exception de ceux ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité à pratiquer l'évaluation en contrôle en cours de formation intégral, sont évalués sous la forme ponctuelle pour les unités générales obligatoires de :

- Français ;
- Histoire-géographie, enseignement moral et civique ;
- Economie-gestion ;
- Economie-droit ;
- Prévention santé et environnement.

Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans des établissements d'enseignement public ou des établissements d'enseignement privés sous contrat, par l'apprentissage dans des centres de formation d'apprentis habilités, dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité à pratiquer l'évaluation en contrôle en cours de formation intégral, sont évalués par contrôle en cours de formation pour les unités générales obligatoires de :

- Mathématiques ;
- Physique-chimie ;
- Langue(s) vivante(s) ;
- Arts appliqués et cultures artistiques ;
- Education physique et sportive.

Pour les cinq unités précitées, les candidats non mentionnés au précédent alinéa sont évalués sous la forme ponctuelle.

Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité à pratiquer intégralement le contrôle en cours de formation sont évalués pour l'ensemble des unités générales obligatoires en contrôle en cours de formation.

Article 5

Les documents supports d'évaluation et de notation pourront faire l'objet d'une publication par note de service.

Article 6

Le candidat présentant un handicap peut bénéficier des adaptations d'épreuve/sous-épreuve ou de dispenses de partie d'épreuve/sous-épreuve, lorsque celles-ci sont expressément prévues dans les définitions d'épreuves/sous-épreuves annexées au présent arrêté en application du 5° de l'article D. 351-27 du code de l'éducation.

Par principe et prioritairement, les aménagements des conditions de déroulement des épreuves (conditions matérielles, aides techniques et humaines), de majoration du temps ou d'étalement de la présentation des épreuves sur plusieurs sessions, tels que mentionnés à l'article D. 351-27 doivent être envisagés lorsqu'ils permettent à eux seuls de rétablir l'égalité des chances entre les candidats.

Chapitre 2 : Dispositions particulières pour les langues vivantes (Articles 7 à 9)

Article 7

La liste des langues proposées aux épreuves obligatoires de langue vivante ou de langue vivante A dans toutes les spécialités de baccalauréat professionnel est la suivante :

Allemand, anglais, arabe littéraire, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

La liste des langues proposées aux épreuves obligatoires de langue vivante B dans toutes les spécialités de baccalauréat professionnel concernées le cas échéant est la suivante :

Allemand, anglais, arabe littéraire, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole (guadeloupéen, guyanais, martiniquais, réunionnais), langues mélanésiennes, langue d'oc (auvergnat, gascon, languedocien, limousin, nissart, provençal, vivaro-alpin), tahitien, wallisien-et-futunien.

Article 8

Pour les candidats mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4, le choix de la langue vivante obligatoire, lorsque le règlement d'examen de la spécialité du baccalauréat professionnel ne précise pas la langue imposée, est limité aux langues effectivement enseignées au sein des établissements concernés.

Pour les autres candidats, le choix de la langue est limité par la possibilité d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Les candidats ne peuvent pas opter pour la même langue en langue vivante A et en langue vivante B.

Article 9

La liste des langues proposées à l'épreuve facultative dans toutes les spécialités de baccalauréat professionnel est la suivante :

Allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, wallisien-et-futunien, basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes, langue des signes française.

Les candidats ne peuvent pas choisir, pour l'épreuve facultative de langue vivante, la ou les langues retenues pour la ou les unités de langue vivante obligatoire.

Les langues proposées au choix des candidats se limitent à celles pour lesquelles leur académie d'inscription peut adjoindre au jury un examinateur compétent.

Chapitre 3 : Dispositions particulières pour l'éducation physique et sportive (Articles 10 à 13)

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article D. 337-83 du code de l'éducation, l'éducation physique et sportive est évaluée sous forme ponctuelle pour :

- les candidats relevant du troisième alinéa de l'article 4 du présent arrêté ;
- les candidats porteurs de handicap ou présentant une inaptitude partielle, aptes à subir l'épreuve mais dont les conditions de scolarisation n'ont pu permettre la mise en œuvre du contrôle en cours de formation ;
- les candidats inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau, de sportifs « Espoirs » ou de sportifs des collectifs nationaux, arrêtées par le ministre chargé des sports, ainsi que les candidats des centres de formation des clubs professionnels, pour lesquels les conditions d'aménagement de scolarisation ne permettent pas de se présenter aux épreuves prévues en contrôle en cours de formation.

La détermination du mode d'évaluation s'opère lors de l'inscription à l'examen.

Article 11

Les candidats autres que scolaires et apprentis peuvent à leur demande être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

Article 12

Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen terminal. Ils sont évalués au moins sur une épreuve adaptée.

Les adaptations, proposées par les établissements en début d'année à la suite de l'avis médical et après avis de la commission académique d'harmonisation, et les propositions des notes sont arrêtées par le recteur.

En cas de blessures ou de problèmes de santé attestés par l'autorité médicale scolaire qui ne sont pas incompatibles avec une pratique différée, les candidats inscrits dans les différents enseignements évalués en contrôle en cours de formation peuvent bénéficier d'épreuves de rattrapage. En bénéficient également les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée sous réserve d'avoir obtenu l'accord du chef d'établissement.

Après avis de l'autorité médicale scolaire, les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient.

Article 13

Les sportifs de haut niveau, les espoirs ou collectifs nationaux inscrits sur les listes nationales arrêtées par le ministre chargé des sports peuvent bénéficier d'un aménagement du contrôle en cours de formation.

Les candidats sont évalués sur trois activités physiques, sportives et artistiques relevant de trois champs d'apprentissage différents dont l'une d'elles est constituée de sa spécialité sportive. Pour cette spécialité sportive, la note de 20 sur 20 lui est automatiquement attribuée.

Chapitre 4 : Dispositions finales (Articles 14 à 15)

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE X

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE AU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

Epreuve d'éducation physique et sportive : coefficient 1

1. Objectifs de l'épreuve

L'épreuve d'EPS permet de vérifier les compétences du candidat à :

- développer sa motricité ;
- s'organiser pour apprendre et s'entraîner ;
- exercer sa responsabilité dans un engagement personnel et solidaire : connaitre les règles, les appliquer et les faire respecter ;
- construire durablement sa santé ;
- accéder au patrimoine culturel sportif et artistique.

2. Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- les capacités d'agir du candidat dans une situation donnée, observables dans une pratique physique et sportive effective ;
- les connaissances acquises par le candidat sur les activités physiques, sur sa pratique sportive ou celle des autres ;
- les attitudes du candidat : sa manière d'être et d'entrer en relation avec le monde environnant, matériel et humain.

3. Modalités d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation s'organise en un ensemble certificatif comportant trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA) qui relèvent obligatoirement de trois champs d'apprentissage distincts. L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme.

Dans chaque champ d'apprentissage, le référentiel précise les degrés d'acquisition des six attendus de fin de lycée professionnel (AFLP) des programmes, numérotés de l'AFLP 1 à l'AFLP 6.

Pour chacune des trois APSA qui composent l'ensemble certificatif, le candidat est évalué sur quatre AFLP : les AFLP 1 et 2 sont obligatoirement évalués et les deux autres AFLP sont choisis par les enseignants parmi les quatre restants. L'élève choisit la répartition des points qu'il souhaite accorder à ces deux AFLP.

Le degré d'acquisition des AFLP 1 et 2 est évalué le jour de la situation d'évaluation en fin de séquence. Les degrés d'acquisition des autres AFLP font l'objet d'une évaluation au fil de la séquence d'enseignement et sont finalisés le jour de la situation d'évaluation de fin de séquence.

Pour permettre une évaluation couvrant toutes les dimensions de la formation, l'enseignant veille à évaluer au moins une fois les AFLP 3, 4, 5 et 6 sur l'ensemble certificatif du candidat.

Deux situations d'évaluations :

Première situation d'évaluation : AFLP 1 et 2 certifiées en fin de séquence (notée sur 12)

La situation d'évaluation s'appuie sur une activité physique et sportive du champ d'apprentissage et permet d'apprécier le degré d'acquisition des AFLP 1 et 2 ci-dessous :

CA1 : réaliser sa performance motrice maximale, mesurable à une échéance donnée

AFLP 1 : Produire et répartir lucidement ses efforts en mobilisant de façon optimale ses ressources pour gagner ou pour battre un record ;

AFLP 2 : Connaître et mobiliser les techniques efficaces pour produire la meilleure performance possible.

CA2 : adapter son déplacement à des environnements variés et/ou incertains

AFLP 1 : Anticiper et planifier son itinéraire pour concevoir et conduire dans sa totalité un projet de déplacement ;

AFLP 2 : Mobiliser des techniques efficaces pour adapter et optimiser son déplacement aux caractéristiques du milieu.

CA3 : réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée

AFLP 1 : Accomplir une prestation animée d'une intention dans la perspective d'être jugé et/ou apprécié ;

AFLP 2 : Mobiliser des techniques de plus en plus complexes pour rendre plus fluide la prestation et pour l'enrichir de formes corporelles variées et maîtrisées.

CA4 : conduire un affrontement interindividuel ou collectif pour gagner

AFLP 1 : Réaliser des choix tactiques et stratégiques pour faire basculer le rapport de force en sa faveur et marquer le point ;

AFLP 2 : Mobiliser des techniques d'attaque efficaces pour se créer et exploiter des occasions de marquer ; résister et neutraliser individuellement ou collectivement l'attaque adverse pour rééquilibrer le rapport de force.

CA5 : réaliser et orienter son activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir

AFLP 1 : Concevoir et mettre en œuvre un projet d'entraînement pour répondre à un mobile personnel de développement ;

AFLP 2 : Eprouver différentes méthodes d'entraînement et en identifier les principes pour les réutiliser dans sa séance.

Deuxième situation d'évaluation : AFLP 3, 4, 5, 6 certifiées au fil de la séquence d'enseignement (notée sur 8)

L'enseignant de la classe retient le meilleur degré d'acquisition atteint par l'élève au cours de la séquence dans deux AFLP choisis parmi les AFLP 3, 4, 5, 6 pour alimenter cette partie de la note de CCF.

Les candidats choisissent de répartir les 8 points sur deux des quatre AFLP avec un minimum de 2 points pour une AFLP.

CA 1

AFLP 3 : Analyser sa performance pour adapter son projet et progresser.

AFLP 4 : Assumer des rôles sociaux pour organiser une épreuve de production de performance, un concours.

AFLP 5 : Assurer la prise en charge de sa préparation et de celle d'un groupe, de façon autonome pour produire la meilleure performance possible.

AFLP 6 : Connaître son niveau pour établir un projet de performance située culturellement

CA 2

AFLP 3 : Analyser sa prestation pour comprendre les alternatives possibles et ajuster son projet en fonction de ses ressources et de celles du milieu.

AFLP 4 : Assumer les rôles sociaux pour organiser la pratique des activités de pleine nature.

AFLP 5 : Se préparer et maintenir un engagement optimal permettant de garder sa lucidité tout au long de son parcours pour pouvoir réévaluer son itinéraire ou renoncer le cas échéant.

AFLP 6 : Respecter et faire respecter la réglementation et les procédures d'urgence pour les mettre en œuvre dans les différents environnements de pratique.

CA 3

AFLP 3 : Composer et organiser dans le temps et l'espace le déroulement des moments forts et faibles de sa prestation pour se produire devant des spectateurs/juges.

AFLP 4 : Assumer les rôles inhérents à la pratique artistique et acrobatique notamment en exprimant et en écoutant des arguments sur la base de critères partagés, pour situer une prestation.

AFLP 5 : Se préparer et s'engager pour présenter une prestation optimale et sécurisée à une échéance donnée.

AFLP 6 : S'enrichir de la connaissance de productions de qualité issues du patrimoine culturel artistique et gymnique pour progresser dans sa propre pratique et aiguiser son regard de spectateur.

CA 4

AFLP 3 : Analyser les forces et les faiblesses en présence par l'exploitation de données objectives pour faire des choix tactiques et stratégiques adaptés à une prochaine confrontation.

AFLP 4 : Respecter et faire respecter les règles partagées pour que le jeu puisse se dérouler sereinement ; assumer plusieurs rôles sociaux pour permettre le bon déroulement du jeu.

AFLP 5 : Savoir se préparer, s'entraîner et récupérer pour faire preuve d'autonomie.

AFLP 6 : Porter un regard critique sur les pratiques sportives pour comprendre le sens des pratiques scolaires.

CA 5

AFLP 3 : Systématiser un retour réflexif sur sa pratique pour réguler sa charge de travail en fonction d'indicateurs de l'effort (fréquence cardiaque, ressenti musculaire et respiratoire, fatigue générale).

AFLP 4 : Agir avec et pour les autres en vue de la réalisation du projet d'entraînement en assurant spontanément les rôles sociaux.

AFLP 5 : Construire une motricité contrôlée pour évoluer dans des conditions de sécurité.

AFLP 6 : Intégrer des conseils d'entraînement, de diététique, d'hygiène de vie pour se construire un mode de vie sain et une pratique raisonnée.

b) Epreuve ponctuelle (notée sur 20)

L'évaluation s'effectue à partir de deux activités choisies parmi une liste de trois activités nationales et éventuellement parmi une des activités académiques fixées par le recteur d'académie pour l'examen ponctuel. Elle s'appuie sur un référentiel d'évaluation spécifique. La liste des activités et les référentiels sont publiés par voie de circulaire. Le choix des deux activités est opéré par le candidat lors de son inscription.